

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDALLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

LE Constitutionnel ET le Figaro CONTRE LES GENDARMES DE RODEZ.

Dans le système de la loi de 1819, amendée par la loi de 1822, la voie de la citation directe devant le Tribunal correctionnel est-elle ouverte pour la poursuite des délits de la presse? L'est-elle pour la partie civile aussi bien que pour la partie publique? (Rés. aff.)

Suffit-il qu'une action en diffamation soit intentée individuellement par les membres d'un corps diffamé, pour que cette action soit recevable indépendamment de toute délibération préalable de ce corps? (Résolution négative implicite.)

Les gendarmes de résidence dans le chef-lieu d'un département forment-ils un corps? (Rés. nég.)

C'est pour la seconde fois que la Cour de cassation s'occupe de cette affaire; déjà, sur la plaidoirie de M^e Odilon-Barrot, elle a cassé un arrêt de la Cour de Montpellier, qui avait décidé qu'un écrivain est tenu de comparaître en personne devant le Tribunal correctionnel, alors même qu'il oppose à la poursuite des exceptions préjudicielles; elle a jugé que, dans ce cas, l'écrivain peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

La Cour de Toulouse devant laquelle la cause a été renvoyée, a adopté à cet égard la même solution; mais statuant sur les exceptions préjudicielles présentées et développées devant elle par M^e Romiguière, et puisées dans la non recevabilité de l'action des gendarmes, sous ce double rapport: 1° qu'en matière de poursuite de délit de la presse, la voie de la citation directe n'est pas ouverte aux parties plaignantes; 2° que les gendarmes n'avaient pu se plaindre d'une imputation collective adressée au corps et non à l'individu, sans une délibération préalable de ce corps; elle a rejeté ces exceptions. Nouveau pourvoi devant la Cour de cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Ricard, M^e Odilon-Barrot, avocat des deux journaux, s'exprime ainsi:

« La législation de la presse a besoin, plus que toute autre, du secours de la jurisprudence; chaque parti qui s'est succédé au pouvoir lui a laissé son empreinte. L'un a organisé la censure, l'autre la liberté; l'un a donné la garantie des jurés aux citoyens, l'autre la leur a enlevée par un simple amendement, et sans se donner la peine de rappeler la loi, qu'il mutilait ainsi, avec le système de procédure dont il laissait subsister les autres parties. De ces incohérences, ces contrariétés qui appellent incessamment l'intervention des magistrats et nécessitent le secours quelquefois dangereux de l'interprétation. Au milieu de la lutte violente dans laquelle la presse se trouve aujourd'hui engagée, le temps n'est peut-être pas heureusement choisi, pour s'occuper avec calme de ces discussions légales destinées à compléter et à mettre en harmonie les différentes parties de cette législation. Mais vous n'oublierez pas que cette effervescence du moment doit bientôt s'évanouir, tandis que vos arrêts resteront.

« La presse est aujourd'hui régie par une législation toute spéciale et quant à la pénalité et quant au mode de poursuite. Le comble de l'injustice serait de prendre dans cette législation ce qu'elle a de rigoureux contre les écrivains, et de la rejeter dans ce qu'elle peut avoir de favorable. Ainsi l'une des dispositions les plus exorbitantes de la loi du 26 mai 1819, est cette faculté donnée à la partie plaignante, de traduire devant le Tribunal de son propre domicile l'écrivain ou le journaliste dont elle prétend avoir à se plaindre, en telle sorte qu'un même individu peut se trouver simultanément cité devant vingt Tribunaux différens, et obligé de parcourir vingt fois la France dans tous les sens. Mais du moins, dans le système de poursuite tracé par cette même loi du 26 mai 1819, cette faculté donnée à la partie plaignante était-elle subordonnée à l'examen préalable du procureur du Roi saisi de la plainte, du juge d'instruction, et de la chambre du conseil. La partie blessée par un écrit pouvait sans doute se plaindre directement devant le Tribunal; la chambre du conseil pouvait seule établir la prévention et saisir le Tribunal. Il y avait dans l'examen préalable et

dans la sagesse des magistrats une garantie contre l'abus que le plaignant pouvait faire de son privilège. La loi de 1822 est survenue, qui a, il est vrai, rendu aux Tribunaux correctionnels la connaissance de tous les délits de la presse; mais elle n'a rien disposé sur le système de procédure établi; de là la conséquence que cette procédure doit toujours être suivie, en tant qu'elle n'est pas absolument inconciliable avec l'attribution rendue aux Tribunaux correctionnels. Or, l'instruction préalable par le juge n'était nullement inconciliable avec cette attribution; et cela est si vrai, que les formes de cette instruction préalable étaient tracées pour tous les délits de la presse, sans distinction, et par conséquent pour ceux dont cette loi laissa la connaissance aux Tribunaux correctionnels, comme pour ceux qu'elle renvoyait au jury. Ce n'est pas, en effet, du caractère de la juridiction, mais de la nature spéciale du délit, que cette forme de procédure dérive; c'est parce que, dans la poursuite des délits de la presse, le procès est plutôt fait à l'écrit qu'à l'écrivain; c'est parce qu'avant même le débat contradictoire, il y a presque toujours lieu à saisie préalable; c'est parce qu'enfin l'intérêt public se trouve toujours plus ou moins compromis dans la poursuite de ces délits, que la voie de la citation directe a été remplacée par cette forme toute spéciale de procédure établie par la loi de 1819, et dans laquelle les délais, les incidens, tout a été prévu et réglé. Substituer aujourd'hui la citation directe à l'information préalable tracée avec tant de soin par la loi de 1819, c'est renverser toute l'économie de la législation en cette matière; c'est ouvrir une arène dans laquelle les partis peuvent se précipiter, au gré de leurs passions et de leurs haines, alors que la sagesse de la loi y avait mis une barrière salutaire.

« Ce qui se passe sous nos yeux; ces citations si nombreuses données au même instant dans toutes les parties de la France; ces procès si imprudens, si dangereux, qui semblent avoir pour objet de répandre l'incendie en tous lieux, n'auraient pas existé s'ils eussent été soumis à l'épreuve des informations préalables, et s'ils eussent été subordonnés à la sage direction des magistrats instructeurs. Mais que du moins, et si on nous dénie les garanties que nous offrait le système de procédure de la loi de 1819, on n'emprunte pas à ce même système cette disposition qui permet à la partie plaignante de citer devant les juges de son propre domicile, disposition déjà si exorbitante, alors même qu'elle est amortie par la nécessité de l'information préalable, mais qui devient intolérable, si on la combine avec la citation directe et avec la nécessité de la comparution personnelle; car alors le sort de tous les écrivains se trouverait désormais livré au caprice ou à la haine de tout individu qui sera en état de payer un exploit d'huissier. »

Sur la 2^e question, M^e Odilon-Barrot fait observer que la Cour de Toulouse a déclaré l'action des gendarmes recevable, par cela seul qu'elle avait été individuellement formée, sans décider ni si l'imputation incriminée était individuelle ou collective, ni si la collection d'individus à laquelle cette imputation était adressée était ou non un corps constitué. « Si la loi, dit-il, a exigé que, dans le cas d'une diffamation contre un corps, la plainte en diffamation fût subordonnée à une délibération préalable de ce corps, elle a été déterminée par deux motifs puissans: l'un pris dans l'intérêt de ce corps, afin qu'il ne soit pas indécemment engagé et compromis dans un débat dangereux par la plainte d'un de ses membres; l'autre pris dans l'intérêt des écrivains, afin qu'ils ne soient pas obligés de répondre à chaque membre d'un corps individuellement d'une plainte collective. Que serait-ce, si, parce qu'un journaliste aurait annoncé que tel fait s'est passé dans telle garnison, ou dans tel corps d'armée, il avait à répondre à autant de plaintes individuelles qu'il y aurait de soldats dans cette garnison ou dans ce corps? D'ailleurs cette faculté de se plaindre individuellement serait trop souvent une occasion de trouble, une cause d'insubordination. La doctrine de la Cour de Toulouse, qui établit, en thèse absolue, que l'action est recevable par cela seul qu'elle a été individuellement intentée, est donc fautive et dangereuse. »

La Cour, après un long délibéré, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Sur le premier moyen, attendu que ni la loi de 1819, ni celle de 1822, ne modifient, pour les délits de la presse, de la compétence des Tribunaux correctionnels la faculté dérivant de la loi commune, de citer directement le prévenu devant le Tribunal correctionnel;

Sur le deuxième moyen, attendu que les gendarmes, de résidence au chef-lieu d'un département, ne constituent pas un corps, dans le sens de la loi;

Rejette le pourvoi.

La Cour, comme on le voit, décide, sur la seconde question, non que l'action individuelle est toujours recevable, mais qu'en fait l'imputation n'était pas adressée à un corps. Elle a substitué un motif en fait au motif en droit de l'arrêt attaqué, qu'elle a par cela même implicitement improuvé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AVRAIN. — Audience du 20 février.

Tabatières représentant le duc de Reichstadt. — Véhément réquisitoire de M. Brunet. — Lettre du duc de Normandie. — Incidens. — Acquiescement.

Le 9 de ce mois, pendant la foire de Niort, le commissaire de police faisant sa tournée dans la rue Royale, où sont établies les baraques pour les marchands étrangers, s'arrêta devant la boutique de M. Edouard Chévrier, marchand forain de Versailles. Vérifiant les différentes marchandises étalées et mises en vente sur son banc, il trouva six tabatières avec la légende: *Napoléon, Marie-Louise, roi de Rome.* Elles représentaient, dit le procès-verbal, Napoléon tantôt seul, tantôt avec sa femme, et tantôt avec sa femme et son fils. Considérant qu'en exposant et mettant en vente de semblables objets, Chévrier s'est mis en contravention avec les lois, réglemens, et notamment avec la circulaire de S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 8 septembre 1829, nous avons saisi provisoirement lesdites tabatières. La saisie fut confirmée par ordonnance de M. Hérault, juge d'instruction, et l'affaire fut appelée le vendredi 19. Mais M^e Guérineau fils, chargé de la défense, demanda une remise au lendemain, motivée sur l'heure avancée de l'audience. M. Faily, nouveau substitut, qui tenait le parquet, répondit que la cause lui paraissait d'une discussion peu étendue, et qu'elle pouvait être expédiée sur-le-champ. L'avocat annonça, au contraire, qu'il se livrerait à des développemens assez longs, mais que cependant cela dépendrait du système qui serait adopté par le ministère public. « Il sera celui consacré par la jurisprudence, » répondit M. Faily. Le Tribunal renvoya néanmoins au samedi; mais ce jour-là c'est M. Brunet, procureur du Roi, qui a porté la parole, pour l'interrogatoire du prévenu:

D. Le 9 de ce mois, jour de foire, n'avez-vous pas exposé publiquement et mis en vente un certain nombre de tabatières portant, les unes l'emblème du duc de Reichstadt, les autres l'effigie de Napoléon Bonaparte et du roi de Rome, telles qu'elles sont décrites par le procès-verbal du commissaire de police de cette ville? R. J'avais acheté, à Angers, un grand nombre de marchandises de toute espèce, à bon marché; j'ai mis les articles en vente à Niort, ainsi que j'en ai usé dans plusieurs villes. J'avais bien remarqué que quelques tabatières portaient l'effigie de Bonaparte, mais on les vend librement à Paris sans que l'autorité y mette obstacle. Quant au duc de Reichstadt, je ne sais pas l'allemand; je n'ai connu, que par la poursuite, ce que ce mot signifiait. D. Comment avez-vous pu vous y méprendre, puisque, sur quelques-unes se trouvent écrits, en toutes lettres, les mots *roi de Rome*? R. Quand j'ai acheté ces articles, je n'ai pas pris la précaution de les développer tous, et quand j'ai étalé mes marchandises, j'y ai mis, suivant l'usage, beaucoup d'empressement pour vendre; il est bien vrai que j'ai lu *duc de Reichstadt*, mais je pensais que c'était un duc comme il y en a tant! Je n'ai aperçu la légende qu'à l'instant de l'inspection du commissaire de police. — D. Combien vendez-vous ces tabatières, demande M. Brunet? — R. 49 sous.

M. le président accorde la parole à M^e Guérineau, qui déclare qu'il ne voit pas quels peuvent être les argumens de M. le procureur du Roi, et qu'il attendra qu'ils aient été développés, pour savoir comment il peut y avoir eu délit commis par son client.

M. Brunet: Nous étions loin de nous attendre, Messieurs, qu'un avocat qui a prêté serment de fidélité au Roi viendrait prétendre devant vous qu'en exposant de pareilles effigies aux regards du peuple, on ne commettait aucun délit, et qu'il n'y avait rien de répréhensible dans l'image de l'individu dont on vend les portraits avec tant de profusion depuis quelque temps; mais nous n'aurons pas de peine à établir le contraire. Plusieurs Tribunaux, nous le savons, ont décidé que mettre en vente le portrait de Bonaparte, ce n'était point un délit, attendu que ce personnage était devenu historique depuis sa mort. Mais offrir à la multitude, pour une somme modique, le fils de cet homme, que certains journaux affectent de représenter comme ayant des droits à la couronne, comme s'il n'appartenait pas à une dynastie à jamais proscrite, n'y a-t-il pas là intention coupable, délit évident, qui doit appeler toute la sévérité des magistrats?

Après s'être attaché à démontrer qu'aucun motif de bonne foi ne pouvait être invoqué par le prévenu, M. Brunet s'écrie: « Nous vous dirons, Messieurs, qu'on ne doit point, de la part des magistrats, considérer comme indifférente la poursuite qui vous est soumise. Remarquez qu'au moment où certains journaux attaquent avec tant d'audace la souveraineté de l'antique légitimité des Bourbons, c'est dans cet instant qu'on répand partout des emblèmes pour ébranler la foi monarchique; remarquez que cette distribution est générale. Partout des saisis d'objets qui rappellent les souvenirs de la famille de l'usurpa-

teur ; la faction impie qui veut saper la dynastie a recours à tous les moyens ; tous lui sont bons. Pensez-vous que tout n'est pas lié , coordonné dans ses plans ? La lettre d'un prétendu duc de Normandie , répandue avec tant de profusion.... (Ici un murmure assez prononcé éclate dans l'auditoire ; M. Brunet s'écrie qu'il est souvent interrompu , et s'adresse à M. le président pour obtenir plus de respect et de silence. M. Delavault, l'un des juges , prétend que c'est à la barre qu'on interrompt , et désigne un coin où est assis M^e Seynèmeau , en habit de ville. Cet avocat se lève et se borne à rappeler que c'est à M. le président qu'appartient la police de l'audience.)

M. Brunet : Je ne vous ai point indiqué , car il y avait tant de bruit , que je ne savais trop d'où il partait.

M. Delavault, se tournant vers M^e Seynèmeau : Nous prenez-vous donc pour des mannequins ? Nous ne sommes point des mannequins , je vous prie de le croire !

La voix de l'honorable magistrat qui préside vient aussitôt mettre un terme à cette discussion si inattendue et d'une nature si pénible pour ceux qui en ont été témoins. « Le barreau et le public , dit M. le président , n'oublieront pas le respect et le recueillement qu'ils doivent apporter dans cette enceinte , et j'ai l'assurance que cette seule observation leur suffira. » (Le silence se rétablit sur-le-champ.)

M. Brunet continue alors ses développemens sur la lettre du duc de Normandie. « Cette lettre , poursuit-il , aura été fabriquée par ceux même qui veulent ébranler la confiance des peuples. Il faut rassembler tous les moyens : ainsi , il existe encore des vétérans de jacobinisme toujours imbus de ces principes funestes qui ont fait verser tant de sang , qui ont enfanté tant d'attentats ; à ceux-là on parlera de souveraineté du peuple ; il en est d'autres qui ne veulent point de république , parce qu'ils l'ont reniée pour lui préférer des cordons , des croix , des dignités ; à ceux-là on vantera les hauts faits , les conquêtes , la gloire de l'empire ; il en est d'autres enfin qui sont restés à l'abri de toute séduction pour demeurer attachés à la légitimité ; on leur offrira un autre culte ; on leur soutiendra que ce n'est pas la vraie cause qu'ils servent , que ce n'est pas l'héritier légitime qui est sur le trône. Beaucoup de lettres , plus de trois cents peut-être , ont été envoyées ici ; il est vrai qu'il y en a eu un grand nombre de refusées à la poste. Pourquoi cet envoi adressé même à des hommes du peuple ? De simples ouvriers , très royalistes , bons royalistes , sont venus nous les apporter. Est-il bien vrai , nous ont-ils dit , est-ce bien l'héritier du trône qui vient demander la couronne ? Nous avons dû rassurer leur dévouement alarmé. Toutes ces choses agissent en même temps. On veut ramener une révolution pour s'enrichir , pour s'élever au milieu de bouleversemens nouveaux. Par tous ces principes , par toutes ces discussions dont les journaux , d'un côté , sont pleins maintenant , on veut faire croire à la France que les principes actuels ne sont pas légitimes. On vient réparer sans cesse de ces idées funestes et anarchiques qui bouleversent la société. Tout cela prouve qu'il existe une faction forte , active , qui deviendrait dangereuse , qui pourrait peut-être arriver à ses fins , si la magistrature ne veillait sans cesse pour déjouer ses criminels desseins. Mais c'est d'elle que doit venir notre salut , c'est elle qui fera cesser cette profusion scandaleuse des images de l'usurpation qu'on voudrait élever à la place du trône légitime ; cette profusion scandaleuse qui se réunit chaque jour aux scandales de la presse. Nous vous avons prouvé combien est coupable celui qui sciemment a rappelé les souvenirs de l'empire. Nous sollicitons , nous attendons de vous que vous appliquerez à Chévrier les dispositions de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822. Ce n'est que par un châtement exemplaire qu'on arrêtera tant de débordemens ! »

M^e Guérineau , défenseur du prévenu , prend la parole. « Messieurs , dit l'avocat , j'avais intention d'éloigner toute discussion politique , étrangère à ma cause ; mais puisque M. le procureur du Roi a attaqué ma propre personne , il faut bien que je lui réponde. Je repousserai surtout ce reproche qu'il a élevé contre ma délicatesse ; ce blâme qu'il a versé sur mes paroles. Il n'est pas indispensable d'avoir reçu des lettres du prince qui accordent des dignités ou du pouvoir , pour ne jamais s'écarter des principes de la délicatesse et de l'honneur. Non , je n'ai point été parjuré à mes sermens , en disant que je ne trouvais point de délit dans l'action sur laquelle vous allez bientôt prononcer. J'aurais peut-être dédaigné de répondre dans toute autre circonstance ; mais ici il était impossible de ne pas relever l'attaque. »

Encore un de ces procès politiques qui affligent toujours si profondément les hommes sages. Il est pénible de voir les magistrats occupés par des débats qui ne sont pas à la hauteur de leur mission ; mais puisqu'on veut donner à cette affaire une gravité qu'elle n'a pas , suivons donc M. le procureur du Roi dans tous ses développemens. Je remarquerai d'abord que le commissaire de police , en parlant de Marie-Louise , aurait bien pu dire la duchesse de Parme et non sa femme , mais je ne m'arrêterai pas à cette observation ; je sais bien que ce n'est pas à la police qu'il faut demander des modèles de langage. Vous aviez ordonné que les objets pour lesquels il y avait eu main-levée de la saisie , fussent rendus , et cependant ils ont été retenus malgré votre décision et malgré notre demande. La vente que nous aurions pu en faire a ainsi été suspendue.

M. le président : Le Tribunal a rendu son ordonnance , et l'exécution ne le regarde pas.

M^e Guérineau : Le procureur du Roi a gardé toutes les tabatières , et cependant il n'avait pas formé opposition à la délivrance , dans les trois jours , conformément à la loi.

M. Brunet : Ce n'est pas vrai.

M^e Guérineau : Mon client s'est présenté au greffe , et il y a eu refus formel.

M. Brunet : Cela tient à des circonstances.

M^e Guérineau : Alors nous attendrons que les motifs en soient connus. (D'après cet incident , on pensait que M. Brunet répliquerait et donnerait sur ce fait des ex-

plications ; mais il n'a point répliqué. On assurait seulement qu'il y avait eu une discussion assez animée dans la chambre du conseil , et que les juges se plaignaient vivement des obstacles apportés par le procureur du Roi à l'exécution de leur ordonnance.)

L'avocat cite sur les motifs de la loi du 25 mars 1822 , plusieurs passages de la Gazette des Tribunaux du 15 janvier dernier. « Ce sont sans doute ces pensées , dit-il , qui vous ont engagés à écarter de la prévention tout ce qui était relatif aux souvenirs de Bonaparte. » Puis il discute avec force les considérations qui ont dicté les dispositions de l'art. 9. « Alors , dit l'avocat , le héros qui fut long-temps cher à la France , n'était pas descendu dans la tombe.... »

M. Brunet se levant précipitamment : M. le président , vous voyez qu'on représente l'usurpateur comme étant toujours cher à la France.

M. le président , avec calme et dignité : Remarquez donc , Monsieur , que le défenseur n'a pas parlé du présent , mais qu'il s'est servi de ces mots : Alors le héros qui fut long-temps cher à la France.

M^e Guérineau fait observer que sa plaidoirie est improvisée , et prie le Tribunal de l'excuser s'il y a moins d'ordre dans sa discussion par suite des interruptions fréquentes dont il devient l'objet. « Aujourd'hui , continue-t-il , on peut parler de Napoléon avec impartialité , puisqu'il appartient à la postérité ; mais il faut voir si les effigies du duc de Reichstadt doivent être poursuivies par suite du vœu de la loi. »

Après cette discussion légale , M^e Guérineau termine ainsi sa plaidoirie : « On s'est jeté , Messieurs , dans un vaste champ ; tout se coordonne en politique , vous a dit M. le procureur du Roi ; certains journaux invoquent la révolte. Lesquels ? les constitutionnels , sans doute , car il n'y a que deux couleurs ; ils représentent la nôtre , et celle de la Gazette de France la vôtre , apparemment. Les uns prêchent les libertés légales (et je dis prêchent , parce qu'aujourd'hui ce mot est à l'ordre du jour) , et les autres les doctrines du pouvoir absolu. C'est comme si l'on nous faisait dire , à nous qui voulons nos institutions , qui combattons pour leur maintien , que nous regrettons nos chaînes. Il faut donc qu'on nous accuse d'absurdité. Ah ! ceux qui appellent par leurs actes les déchiremens et les séditions , sont ceux qui veulent étendre sans cesse des prérogatives que le Roi législateur avait restreintes dans sa sagesse. Quoi ! ce sera parce qu'un marchand forain aura vendu quelques tabatières à une foire de Niort , que la France en masse se précipitera dans une révolution nouvelle ! Elle se soulèverait pour repousser le présent de Metternich avec cette unanimité qui a accueilli naguère le présent de Wellington ! »

On ne savait guère en France que cet enfant , dont le berceau fut ombragé de lauriers , qui , par suite des conquêtes de son père , fut salué du nom de roi de Rome , s'appelait duc de Reichstadt. Qui le lui a donc appris ? Précisément ces poursuites nombreuses et imprudentes. Si la tranquillité avait pu un instant être troublée , je laisse à penser si c'eût été par des effigies ou par la vivacité des débats et des récriminations. Nulle part la paix n'a été altérée. Ou a-t-on vu que cette simple image pût devenir un brandon de discorde ? Il faut avoir bien peu de confiance dans le gouvernement pour croire ainsi à la facilité de son ébranlement. Le calme qui partout s'est maintenu au milieu de tant d'événemens qui pouvaient agiter le pays , a prouvé ce qu'était ce peuple français , si attaché à ses institutions et à son Roi.

C'est surtout en matière politique qu'il est nécessaire d'examiner la question de bonne foi. Ici l'avocat s'appuie des réflexions pleines de sagesse et de modération de M^e Taillade , dans sa défense des deux acteurs de Montauban , prévenus de provocation à la rébellion , avec un redingote gris et un petit chapeau à trois cornes (Gazette des Tribunaux du 15 janvier 1830). « Mais , dit-on , ces tabatières ont été fournies à bas prix pour être répandues avec plus de facilité. Il ne manquait plus que de déclarer que c'était le comité directeur apparemment qui couvrait les dépenses. Je vends une tabatière 19 sous , mais j'en ai fait connaître les motifs avant d'avoir appris les vôtres ; je les ai répétés dans mon interrogatoire ; j'avais acheté à Angers une quantité considérable de marchandises de toute espèce ; je puis le prouver par les factures. J'ai acheté à bon marché et je gagne encore en vendant à 19 s. Savais-je , moi , que le jeune Napoléon s'appelait François-Charles ? Mais , répond on , les noms sont écrits en entier sur quelques tabatières. Vous avez écarté de la prévention toutes celles relatives à Bonaparte , parce qu'elles ne rappelaient que des souvenirs historiques ; elles ne peuvent donc plus être invoquées devant vous. Dans son intention , enfin , le marchand paisible que vous avez à juger a-t-il cru commettre un délit ? Qui prétendrait l'affirmer ? On a beaucoup parlé de foudrards condamnés ; mais les magistrats supérieurs ont accueilli la question de bonne foi , et sur le pourvoi en cassation , la Cour suprême a prononcé que cette appréciation appartenait tout entière aux Tribunaux. »

En vérité , je me reprocherais à mon tour d'insister plus long-temps sur cette défense. Y a-t-il eu volonté de soulever les départemens pour renverser le vaisseau de l'Etat au milieu d'une sédition générale ? Voilà pourtant ce que vous a dépeint M. le procureur du Roi , avec tant de grands mots qui paraissent à tous bien inutiles ici. Descendez dans vos cœurs , et je ne crains pas le jugement que vous allez rendre ; vous reconnaîtrez qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de sauver la France en péril , mais qu'il est temps de renvoyer le marchand à ses affaires. »

Le Tribunal ordonne qu'il en sera délibéré ; quelques instans après , M. le président prononce un jugement qui admet la question de bonne foi , attendu que le prévenu ignorait que les tabatières qu'il a exposées et mises en vente le 9 février fussent destinées à propager la rébellion , et relaxe Chévrier de la prévention.

M. Brunet quitte aussitôt l'audience ; on pense qu'il y aura appel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-MIHIEL (Meuse.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HÉMELOT. — Audience du 22 février.

Prévention de voies de fait envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions.

M. d'Alnoncourt , maire de sa commune , et proprié-

taire du château de Laplace , près d'Amvillers , fut traduit le 22 décembre dernier , ainsi que son fils , devant le Tribunal correctionnel de Montmédy , tous les deux comme prévenus d'avoir maltraité et frappé l'huissier Limousin , qui s'était transporté chez M. d'Alnoncourt , pour le citer en justice-de-peace et en conciliation , à la requête de deux personnes qui réclamaient le paiement d'une dette.

Le sieur Watier , tisserand , un des témoins entendus à l'audience , a déclaré qu'il avait vu M. d'Alnoncourt fils saisir l'huissier par la cravate , le secouer , et lui asséner plusieurs coups de poing sur la figure ; que Limousin criait : A moi ! que s'étant échappé , MM. d'Alnoncourt père et fils l'avaient saisi de nouveau , et lui avaient porté des coups de pied ; que le fils lui avait donné des soufflets ; que Limousin était encore parvenu à s'échapper , et M. d'Alnoncourt fils a de nouveau couru après lui , et que n'ayant pu l'atteindre , il s'est répandu en injures contre l'huissier.

La déclaration de ce témoin , qui se trouvait à quarante ou cinquante pas de la scène , a été confirmée par cinq autres dépositions , et par celle de l'huissier , qui a persisté dans son procès-verbal. Il a rapporté même que M. d'Alnoncourt lui avait dit : Vous n'avez pas le droit de me faire un exploit !

Convaincu par la précision et l'accord de ces nombreux témoignages , le Tribunal de Montmédy rendit le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de rébellion dressé par l'huissier Limousin , et des débats publics , que le 18 novembre dernier Limousin s'est transporté au château de Laplace , commune de Chamont , au domicile du sieur d'Alnoncourt , pour le citer en justice-de-peace et en conciliation relativement au paiement de sommes dues par billet ;

Qu'ayant parlé au sieur d'Alnoncourt dans sa cuisine , celui-ci en sortit en menaçant l'huissier , et aussitôt ce dernier prit le parti de se retirer ; il était déjà près du moulin lorsqu'il fut atteint par ledit sieur d'Alnoncourt auquel se joignit son fils , et tous deux le maltraitèrent à coups de pied et de poing avec une telle violence que l'huissier ne parvint à s'échapper qu'en abandonnant sa casquette qui était tombée , et en traversant le lit du ruisseau , il fut encore poursuivi par le fils , mais qui n'a pu l'atteindre. Arrivé au village , l'huissier Limousin fut obligé d'emprunter un bonnet de coton pour s'en retourner chez lui ;

Attendu que les prévenus sont convaincus d'avoir frappé et maltraité un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice ;

Condamne Marie-Joseph-Charles d'Alnoncourt père , et Charles d'Alnoncourt son fils majeur , en chacun deux mois d'emprisonnement et aux frais.

Appel a été interjeté par les condamnés devant le Tribunal de Saint-Mihiel. Les mêmes témoins ont été de nouveau entendus et ont persisté dans leurs déclarations.

Le défenseur des appelans s'est attaché à les combattre en leur opposant la dénégation formelle de ses nobles clients , qui , s'est-il écrié , aimeraient mieux mourir que se parjurer.

M. Leblan , procureur du Roi , a exprimé , dès le début de son réquisitoire , la douleur et l'étonnement qu'il éprouvait en voyant sur le banc de la police correctionnelle des hommes si distingués par leur naissance , par leur fortune , par leur position sociale. Toutefois ce magistrat a réfuté les moyens de la défense , et conclu à la confirmation du jugement. « Je n'en dirai pas davantage , a ajouté M. le procureur du Roi avec émotion ; il me serait trop pénible d'affliger plus long-temps une famille honorable , qui mérite à tant de titres la considération publique. »

Contrairement à ces conclusions , le Tribunal , après quelques minutes de délibéré , a prononcé le jugement dont voici le texte :

Attendu que du procès-verbal de l'huissier et des dépositions des témoins , résulte la preuve que les deux prévenus ont fait à l'huissier Limousin , dans l'exercice de ses fonctions , des outrages graves , par paroles , par gestes et par menaces ;

Attendu , en ce qui concerne les coups portés , que les témoins ont pu se méprendre sur les faits , étant assez éloignés du lieu de la scène , et prendre les gestes pour des coups , le jour déclinant déjà ;

Attendu d'ailleurs qu'il résulterait pour ces coups des circonstances atténuantes puisees dans la conduite de l'huissier qui s'est présenté chez le sieur d'Alnoncourt , ayant son exploit rédigé , et laissant cet exploit dans la maison au moment où le sieur d'Alnoncourt père allait chercher les fonds pour l'acquiescement au billet à ordre , échu seulement depuis le 14 novembre , c'est-à-dire huit jours avant le transport de l'huissier ; qu'il est sorti de la maison sans attendre même le retour du sieur d'Alnoncourt ; que rien ne tend à établir que le sieur d'Alnoncourt se soit refusé à solder le billet à première représentation ;

Attendu que le préjudice causé n'exécède pas 25 francs ; joignant aux articles invoqués par les premiers juges les articles 224 et 463 ; infirme le jugement de Montmédy ; statuant par nouveau jugement , condamne les prévenus chacun en 200 fr. d'amende et aux frais de 1^{re} instance et d'appel.

DU NOUVEAU PROJET

D'ORGANISATION DU CONSEIL-D'ÉTAT.

Depuis plusieurs années , lors de la présentation du budget à la Chambre des Députés , de vives discussions s'élevaient sur le chapitre relatif au Conseil-d'Etat. De toute part on demandait une organisation , plus régulière et plus conforme à nos institutions , du Conseil-d'Etat , et surtout du comité du contentieux. La manière dont se jugeaient les affaires portées devant ce comité était l'objet d'attaques plus ou moins fondées , de citations plus ou moins exactes ; car , il faut le dire , ce n'était pas d'après des livres de mauvaise foi , ou composés sans documents précis , qu'on pouvait incriminer les jugemens d'une fraction du Conseil , formée d'anciens administrateurs , magistrats ou d'hommes spéciaux sur certaines matières , et qui tous possèdent à un haut degré la connaissance des affaires administratives.

Cependant chacun sentait qu'il était à peu près impossible que le comité du contentieux restât tel que l'avaient constitué les lois et décrets du consulat et de l'empire. On réclamait surtout , dans l'intérêt des particuliers ,

contre l'amovibilité, et par conséquent la dépendance du ministère, de fonctionnaires appelés à juger les actes même des ministres, puisque, dans ces sortes de procès, l'administration se trouve presque toujours partie intéressée. Mais pour remédier à ces inconvénients, et parvenir à une autre organisation, que d'avis divers, que d'opinions contradictoires, enfin que d'obstacles à vaincre ! Les uns voulaient morceler les attributions du comité; les autres en faire un véritable Tribunal administratif, et l'assujettir à toutes les formalités d'une procédure minutieuse et dispendieuse; ceux-ci demandaient le renvoi pur et simple des affaires administratives contentieuses devant les Tribunaux ordinaires; ceux-là se prononçaient contre tout changement, et soutenaient que c'était une concession arrachée au Roi, chef suprême de l'administration, et qui s'est réservé la connaissance de ces sortes de matières, au Roi, libre de choisir ses conseillers comme il l'entend; que ce serait d'ailleurs entraver la marche de l'administration.

Nous ne prétendons pas en ce moment discuter ces diverses opinions, notre intention n'est que d'exposer ce qui s'est fait, et ce que l'on prépare pour essayer autant que possible de les concilier.

Le précédent ministre pressé par les objections de la chambre ou par sa propre conviction, se décida à nommer une commission de conseillers-d'état, pour examiner l'état des choses, et préparer une loi d'organisation: cette commission était composée de MM. Cuvier, Allent et Béranget, présidents des comités de l'intérieur, du contentieux et des finances, et de MM. Maillard, de Fréville, Villemain, Hély d'Oissel, Salvandy, Lepelletier d'Anay, Mounier, de Lachapelle, conseillers-d'état. Mais plusieurs de ces conseillers ayant donné leur démission à l'avènement du nouveau ministère, M. le garde-des-sceaux actuel qui, à cet égard, suivait les errements de son prédécesseur, nomma quatre nouveaux membres, et parmi eux M. de Cormenin dont l'expérience et le savoir étaient propres à jeter de vives lumières sur une matière si controversée. On assure que, dans un travail préparatoire, la commission ainsi que M. le garde-des-sceaux qui l'a présidée pendant deux mois avec une assiduité soutenue, engagèrent M. de Cormenin à développer son système dans un exposé, et à présenter ensuite son plan d'organisation. Plusieurs copies de cet exposé ayant été faites pour faciliter la discussion, nous allons essayer d'en donner une idée d'après des documents certains.

M. de Cormenin considère d'abord le Conseil-d'Etat comme conseil du gouvernement; sous ce rapport, il prouve qu'il est constitutionnel et légal, d'après l'article 68 de la Charte; que d'ailleurs toute objection tomberait dès que pour l'organiser on propose une loi.

Il prouve ensuite que son utilité ne saurait être contestée, puisqu'il sert à la fois le pouvoir et les libertés publiques. « Le pouvoir, en éclairant sa marche dans les détails de l'administration; les libertés publiques, en tempérant les précipitations du pouvoir.

Adoptant ensuite la division en comités par ministères parce qu'elle attire et concentre dans l'assemblée générale les rayons, en quelque sorte éparés, de la lumière administrative, » M. le rapporteur ajoute que les membres du Conseil-d'Etat doivent être révocables, quoiqu'il fut à désirer que l'amovibilité fût plutôt un principe qu'un fait.

Le Conseil-d'Etat serait appelé à délibérer sur les projets de loi lorsque les ministres le jugeraient à propos. En thèse générale l'expérience a prouvé que le Conseil-d'Etat, par la composition de ses membres, par l'étendue et la variété de leurs connaissances théoriques et pratiques, par l'ordre, l'indépendance et le calme de ses délibérations, est très propre à la rédaction des projets de loi. Mais si toutefois cette belle et importante attribution qui le fait presque participer à l'exercice de l'initiative royale, ne doit être de la part du gouvernement que facultative, il n'en est pas de même des réglemens d'administration publique et ordonnances sur les concessions de mines, tontines, assurances, legs, donations, plans d'alignemens, budgets, transactions, échanges, autorisations de manufactures insalubres et autres matières analogues, qui, aux termes des lois, doivent être obligatoirement délibérés par le Conseil-d'Etat avant qu'on ne les soumette à l'approbation du Roi.

M. de Cormenin passe à un autre ordre d'attributions qui appartient aujourd'hui au comité du contentieux et dont il propose l'affectation directe et exclusive au Conseil-d'Etat: tels sont les mises en jugement, les conflits, les appels comme d'abus, les décisions sur la validité des prises, les pourvois en cassation contre les arrêts de la Cour des comptes, les décisions des conseils de recrutement, et les recours pour incompétence ou excès de pouvoir contre les arrêts du Tribunal du comité inamovible qui jugerait les affaires contentieuses.

Ces diverses attributions sont reprises et justifiées par de hautes considérations, puisées dans l'intérêt et la splendeur du trône et dans l'intérêt général que le savant publiciste ne sépare jamais dans sa pensée. Nous craignons de les affaiblir par une analyse incomplète.

La juridiction ministérielle paraît à M. le rapporteur susceptible d'améliorations; il voudrait qu'un règlement général, délibéré en Conseil-d'Etat et applicable à tous les ministères, régularisât le mode de procéder devant eux, que les formes de l'instruction fussent simples et rapides, que, par une bonne préparation des décisions ministérielles en matière contentieuse, l'intérêt des justiciables et la responsabilité morale des ministres fussent également mis à couvert. Dans tous les cas, ces décisions seraient attaquables, dans le délai de trois mois, devant le Tribunal du contentieux, dont nous allons particulièrement nous occuper.

Après avoir trié et remis au Conseil-d'Etat toutes les affaires politiques et administratives, M. de Cormenin examine si les affaires contentieuses proprement dites ne pourraient pas être confiées à un Tribunal spécial et inamovible « sans fausser les attributions de la préroga-

» tive, sans altérer les conditions de la responsabilité ministérielle, et sans entraver la marche du gouvernement. » Il réfute les deux systèmes dont nous avons parlé au commencement de cet article, savoir: de renvoyer ces matières aux Tribunaux ordinaires, ou de laisser le Conseil-d'Etat tel qu'il est.

Nous allons faire connaître maintenant la constitution de ce Tribunal, tel que l'entend l'honorable rapporteur:

1° Toutes les matières politiques et d'administration proprement dites, telles que mises en jugement, conflits, prises maritimes, etc., seraient portées directement au Conseil-d'Etat.

2° Les ministres continueraient à prendre librement et à faire exécuter provisoirement leurs décisions en matière administrative, et même en matière contentieuse, dans les cas d'urgence.

3° L'appel ne serait pas suspensif; disposition nécessaire pour ne pas arrêter l'exécution des décisions administratives qui exigent célérité.

4° Il serait expressément interdit par la loi au Tribunal du contentieux, de disposer par voie réglementaire, et de s'attribuer des questions judiciaires et des affaires d'administration et d'état.

5° Les membres de ce Tribunal, par leur nombre, par leur position sociale, par la variété de leurs connaissances, et par leur inamovibilité, offriraient au gouvernement toutes les conditions d'un jugement consciencieux, calme et éclairé.

6° Un commissaire du Roi y serait chargé de représenter spécialement l'administration, de développer les motifs de ses pourvois, de défendre même d'office ses intérêts, de requérir le renvoi pour incompétence devant les Tribunaux ordinaires ou devant l'administration.

7° Enfin l'annulation que le Roi se réserverait de prononcer en Conseil-d'Etat contre les arrêts incompétents ou excessifs de ce Tribunal, garantirait pleinement la libre action de sa prérogative, ainsi que les attributions des juges ordinaires, et couronnerait l'édifice de cette nouvelle institution.

Voilà les garanties de l'administration. Voici maintenant les garanties des particuliers:

La première de toutes consiste dans l'inamovibilité des juges, fondement de l'ordre judiciaire; « dans l'inamovibilité qui ne fait pas l'indépendance de l'homme, mais qui fait l'indépendance du juge; qui ne constitue pas l'essence du jugement, mais qui en garantit l'impartialité. »

M. de Cormenin démontre que si l'inamovibilité est nécessaire aux juges ordinaires qui prononcent entre des particuliers, elle est encore bien plus nécessaire aux juges administratifs qui ont à prononcer entre des particuliers et l'Etat, et il s'appuie à cet égard sur l'opinion de M. de Villele lui-même dans la session de 1818.

Vient ensuite la publicité des audiences qui est une garantie tellement moins précieuse pour toutes les parties, que M. de Cormenin n'hésite pas à déclarer qu'il la préférerait, s'il fallait choisir, à l'inamovibilité elle-même. La publicité d'ailleurs rassure la responsabilité morale des rapporteurs et prévient leur négligence.

L'institution d'un commissaire du Roi activerait l'instruction des affaires, suppléerait à l'insuffisance des rapports, et donnerait un défenseur obligé aux communes et aux établissements publics.

Le conseiller-d'Etat-rapporteur exposerait les faits et les moyens, et le commissaire du Roi serait entendu dans toutes les affaires.

La défense orale compléterait l'instruction écrite. Cette défense se bornerait à de simples observations, comme devant la Cour de cassation, dont les avocats continueraient à postuler exclusivement devant le Tribunal du contentieux.

Enfin, un règlement de procédure, tiré du règlement actuel et de celui de la Cour de cassation, imprimerait un mouvement simple et régulier à l'instruction et à la décision de ces sortes d'affaires.

C'est ainsi que les parties obtiendraient de bons jugemens rendus par des hommes spéciaux avec moins de frais, moins de temps perdu, une procédure plus sommaire, et peut-être plus de garanties encore que devant les Tribunaux ordinaires.

Cette juridiction connaîtrait sur le renvoi des ministres, communes, corporations et particuliers: 1° des arrêts contradictoires pris par les conseils de préfecture dans les affaires contentieuses; 2° des décisions prises par les ministres en matière contentieuse; 3° de toutes les décisions de même nature rendues par les autorités qui, d'après les lois et réglemens, ressortissent au Conseil-d'Etat.

M. de Cormenin termine par des considérations étendues sur la nécessité d'ouvrir au gouvernement comme aux particuliers une voie extraordinaire d'annulation contre les arrêts du Tribunal administratif, pour que l'autorité royale reste dans son intégrité comme la justice dans sa force; il voudrait que de même que par la voie du conflit le Roi rappelle à l'autorité administrative les affaires de son ressort dont les Tribunaux sont saisis, il pût rappeler à lui ou restituer aux Tribunaux les affaires purement administratives ou purement judiciaires égarées dans la sphère de la juridiction contentieuse; il renferme au surplus l'exercice de cette faculté dans les limites de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828, dont les sages dispositions sont confirmées par l'expérience.

Telle est la substance de cet exposé, où l'on trouve constamment cette hauteur de vues, cette élévation de style et cette brillante érudition qui caractérisent son auteur.

On assure que plusieurs membres ayant demandé qu'au moyen d'annulation pour incompétence, on ajoutât le moyen de cassation pour violation des formes ou de la loi, cette précaution exorbitante fut combattue par M. de Cormenin et par M. le garde-des-sceaux; mais elle fut adoptée.

La division en deux chambres surchargerait et compli-

querait la procédure et les frais de cette juridiction, dont l'exposé fait ressortir le simple mécanisme.

Quoi qu'il en soit de cette modification, le projet d'organisation a été dans ces termes soumis aux délibérations de la commission et adopté par elle.

Il faut rendre hommage à M. le garde-des-sceaux qui présidait la commission, et qui, dit-on, avec une indépendance de caractère qui l'honore, approuve de tout point la doctrine de M. de Cormenin. Il a, dit-on encore, laissé une liberté entière à la discussion, étudié avec un soin scrupuleux toutes les objections dans les sens divers. Voulant même s'éclairer autant que possible, le ministre a admis le conseil de l'ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, à lui présenter des observations sur la juridiction contentieuse, et, d'avis unanime, le conseil s'en est référé au projet de M. de Cormenin.

Nous ignorons si le conseil des ministres, dans les circonstances graves où nous nous trouvons, se décidera à convertir en loi et à présenter aux chambres, pendant la session qui va s'ouvrir, ce nouveau mode d'organisation. Quoi qu'il en soit, tous les amis sages du trône et des libertés publiques doivent désirer que ce grand corps de l'Etat soit désormais, par une organisation légale, mis à l'abri de ces mutations violentes, et en quelque sorte de ces coups d'état, qui amortissent sa puissance morale et qui la font de plus en plus baisser dans l'opinion, au détriment des justiciables et du gouvernement lui-même, et qu'il puisse continuer des services attestés par les monumens de notre législation tant publique que privée.

BOHAIN,

Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le gérant de la *Gazette constitutionnelle de l'Allier*, et M. Roch, imprimeur de Nevers, sont cités, pour le 5 mars, devant le Tribunal correctionnel de Moulins, comme prévenus d'avoir, dans un article sur la prérogative royale, commis les délits d'attaque contre la dignité royale, contre l'ordre de successibilité au trône, contre les droits que le Roi tient de sa naissance, et contre l'inviolabilité de sa personne, en tournant en dérision le principe sur lequel repose la légitimité, en cherchant à établir le principe anarchique de la souveraineté du peuple, et en menaçant le Roi de la déchéance.

— M. Henault, imprimeur de la *France méridionale*, s'est désisté de son pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui l'a renvoyé, avec le gérant de ce journal, devant le Tribunal correctionnel.

— Un nommé Napoléon Ganache, comparait le 25 février, devant le Tribunal correctionnel de Rouen, sous la prévention de vol et de vagabondage. Convaincu de ces délits, et se trouvant d'ailleurs en état de récidive, il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende et à cinq années de surveillance.

PARIS, 26 FÉVRIER.

— Un incident assez rare et qui a peu de précédens dans les Tribunaux de Paris, s'est présenté ce matin à la 5^e chambre. Le Tribunal, en entrant en séance, était composé seulement de MM. Regnier et Try. Avant l'appel, M. le président pria un de MM. les avocats de monter sur le siège, afin que le Tribunal fût en nombre suffisant pour délibérer. Un jeune avocat se présente et déjà il avait pris place, lorsqu'on s'aperçoit qu'il y avait au barreau des membres plus anciens que lui, et qu'aux termes de la loi, c'était le plus ancien qui devait être appelé à siéger. En conséquence, M^e Marc-Lefebvre, le plus ancien des avocats présent au barreau, remplace le jeune avocat. Il a siégé pendant toute l'audience, et a semblé prendre une part fort active aux délibérations du Tribunal.

— La Cour de cassation a rejeté hier le pourvoi de Joseph Maria baron de Riva, condamné le 15 janvier, par la Cour d'assises de la Seine, à dix ans de réclusion et à la flétrissure, pour faux en écriture privée.

— MM. Pinet et Lemarquière, qui ont assisté M. Pellet dans son procès, s'occupent à mettre en ordre une troisième édition de ses œuvres, qui se vendra exclusivement au bénéfice de M^{me} Pellet. Cette nouvelle édition contiendra plusieurs morceaux inédits. L'ouvrage, formant un volume in-8^o, paraîtra vers la fin du mois prochain. On souscrit au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, qui aux Fleurs, n^o 11; chez M. Pinet, rue Bar-du-Bec, n^o 9; chez M. Lemarquière, rue du Hazard-Richelieu, n^o 15. On ne paie rien d'avance.

— Dans un article publié le 1^{er} février, en rendant compte d'un incident élevé, dans l'affaire entre M^{me} de Montholon et les créanciers de son mari, au sujet de la coupe de bois du parc de Frémigny, on a fait dire à M^e Martin d'Anzay, avocat de M. Charles, de Romans, un des premiers créanciers hypothécaires, qu'une apostille à l'acte de cession d'antériorité d'hypothèque, dont il est porteur, invalidait sa créance. C'est une erreur; cet avocat a seulement signalé en cela une prétention, selon lui, absurde, qui avait été émise par d'autres créanciers postérieurs.

LE CABINET DE LECTURE

Politique, Littérature,
 Histoire, Biographie,
 Anecdotes, Voyages,
 Sciences, Arts,
 Tribunaux, Théâtres,
 Modes, etc.



Revue des Journaux,
 Gazettes, Recueils,
 Livres nouveaux publiés en
 France et à l'Étranger,
 Cours publics, Manuscrits et
 Correspondances inédits.

JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE.

Ce Journal, d'un format double de celui du MONITEUR, a vingt larges colonnes de 124 lignes chacune. Chaque numéro contient près de 2000 pages in-8°; il paraît tous les cinq jours, les 4, 9, 14, 19, 24 et 29 de chaque mois.

Ce Journal politique et littéraire, qui a obtenu un succès aussi rapide qu'universel, continue de mériter la faveur croissante que lui a conciliée un excellent système de rédaction. Comme Revue de journaux, le Cabinet de Lecture aurait déjà un puissant attrait; mais un intérêt plus vif encore s'attache à la partie de ses matériaux qui vient de son propre fonds, et qui consiste en articles originaux, et surtout en précieux extraits d'ouvrages inédits. Sous ce dernier rapport, le Cabinet de Lecture est dans la meilleure position, comptant parmi les personnes qui s'intéressent à son succès un certain nombre des premiers libraires de la capitale.

La connaissance de ces combinaisons doit faire sentir combien le Cabinet de Lecture a d'avantage sur ses concurrents; pouvant puiser aux mêmes sources, il a en outre le secours de ses nombreuses relations littéraires: il choisit donc dans une mine plus féconde. Fidèle à son titre, il réunit toutes les conditions de variété et d'universalité, mêlant le sérieux au frivole, tâchant d'amuser, sans perdre de vue l'utilité. Voici d'ailleurs les éléments de sa rédaction:

- 1° MANUSCRITS, COMMUNICATIONS LITTÉRAIRES.
- 2° EXTRAITS D'OUVRAGES INÉDITS.
- 3° EXTRAITS D'OUVRAGES NOUVEAUX.
- 4° ARTICLES ORIGINAUX.
- 5° ESQUISSES DE MŒURS.
- 6° CRITIQUE LITTÉRAIRE.
- 7° POLITIQUE.
- 8° REVUE DES JOURNAUX.

Le Cabinet de Lecture consacre tous les cinq jours deux ou trois colonnes à la politique, faisant connaître ce qu'il est utile de savoir; il rapportera les débats de la Chambre des députés; il rendra des séances un compte fidèle, impartial, et mentionnera les incidens intéressans, sans égard d'opinions. Il rapportera les discours qui mériteront l'attention, soit par la portée des vues, soit par la sensation qu'ils auront faite. Mais il présentera la substance de chaque séance d'une manière dramatique, afin de rester dans son caractère d'universalité. Toutefois, si le haut intérêt des séances exige par fois de plus grands développemens, le Cabinet de Lecture donnera un supplément.

Sommaire du numéro du 19 février.

Fragment inédit de l'histoire de Charles-Edouard, par M. Amédée Pichot. — Visite à Galilée. — Lettres de Louis XVIII, deuxième et dernier article. — Le Bal de l'Opéra. — Petits romans allemands, traduits par M^{me} Elise Voiart. — La Tente du Pacha, poésie, par M. Charles de Saint-Julien. — Détails sur le suicide de lord Greaves (correspondance particulière). — Statistique de toutes les religions du globe. — Visions de Blake. — Ordonnance du Roi sur l'instruction primaire. — Observations sur cette ordonnance. — Tablettes des cinq jours. — Théâtres.

Sommaire du numéro du 24 février.

Paris au physique et au moral, extrait d'un ouvrage inédit. — Louis XIV à Marly, extrait d'un ouvrage inédit de M. Rey-Dusseuil. — Poésie, par M. Vaissière. — Le brigand Rondino. — Kant, dans les dernières années de sa vie; premier article. — L'homme content, par Washington Irving, traduit par M. A. Bost. — Le carnaval à Londres. — Choubra, maison de campagne de Mohammed-Aly-Pacha, extrait d'un Voyage de M^{me} Lushington. — La convocation des Chambres et Hernani. — Revue politique. — Reconnaissance de don Miguel. — Expédition d'Alger. — De la séance royale et de la Chambre des députés. — Elections de Nantes. — Mélanges. — Tablettes des cinq jours. — Théâtres. — Modes.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Pour un an,	48 fr.
Pour six mois,	25
Pour trois mois,	15
Pour l'étranger, en sus,	6

ON S'ABONNE, A PARIS,

Au Bureau central, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9;
 Chez Mongie aîné, boulevard des Italiens, n° 10;
 Houdaille, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6;
 Lecointe, quai des Augustins, n° 49;
 Gosselin (Charles), rue St-Germain-des-Prés, n° 9;
 Bossange (Fector), quai Voltaire, n° 11;
 Renouard (Jules), rue de Tournon, n° 6;
 Et chez les Libraires et Directeurs des postes des départemens.

L'ÉCHO

POÉTIQUE

DES DÉPARTEMENTS,

Recueil périodique publié mois par mois, et destiné à former un corps d'ouvrage complet; imprimé sur beau papier, format in-8°.

La 2^e livraison paraît en ce moment, et justifie les espérances qu'a fait concevoir cette entreprise littéraire, à laquelle les abonnés peuvent contribuer eux-mêmes par l'envoi de pièces de poésie inédites.

On s'abonne, à Paris, chez A.-J. DÉNAIN, libraire; rue Vivienne, n° 16, et dans les départemens, chez les principaux libraires. Prix: 34 fr. par an, et 18 fr. pour six mois, franc de port.

DES PERTES qu'occasionerait à l'Etat la continuation de l'application actuelle de notre puissance amortissante, et, par suite, de l'urgence d'un changement dans cette direction par ARMAND SÉGUIN.

Se distribue chez DELAUNAY, Palais-Royal; MESNIER, place de la Bourse, et LECOINTE, quai des Augustins.

DES SURCHARGES et des Pertes absolues qu'occasionerait aux contribuables la réduction de l'intérêt de notre dette rentière, par voie d'emprunt, à augmentation de capital; par ARMAND SÉGUIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, n° 4.

Adjudication définitive, au Palais-de-Justice, le samedi 6 mars 1850, en deux lots qui peuvent être réunis.
 De deux MAISONS rue Saint-Lozère, n° 124 et 126, construction de trente ans.
 1^{er} lot, estimé par experts du Trib. 90,600 fr. Produit 8500 fr.
 2^e lot, 20,260 fr. 2200 fr.
 Total 110,860 fr. 10,500 fr.
 L'adjudicataire gardera 20,000 fr. pour le service d'une rente viagère, et pourra profiter des termes de quelques créances non échues.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, séant place de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 2 mars 1850, heure de midi, sur la mise à prix de 105,500 fr.

D'un TERRAIN situé à Paris, rue Chantereine, entre les n° 9 bis et 11, de la contenance d'environ 210 toises. Il a sur la rue 56 pieds de façade.

S'adresser pour tous les renseignements, à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

M. DELALANDE-HADLEY, professeur de langues, rue de Vaugirard, n° 36, ouvrira, le 1^{er} mars prochain, un COURS DE LANGUE ANGLAISE qui aura lieu les lundis, mercredis et vendredis, de 7 1/2 à 9 1/2 heures du soir. Le prix est, pour les personnes qui, après y avoir assisté, jugeront à propos d'y souscrire, de 10 fr. par mois, non payables d'avance.

A vendre à l'amiable, moyennant 80,000 fr., une PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE située à trois lieues et demie de Paris, d'un produit annuel de 25,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e BARBIER aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 45.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Moutmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 25 février.

Beaurepaire et Bonteaud, marchands de nouveautés, faubourg St-Antoine, n° 125. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Hamel, rue St.-Martin, n° 122.)

David et femme, marchands de vins, rue Boucherat, n° 7. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Galichon, rue Regnatière.)

Corbet jeune, libraire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 6. (Juge-commissaire, M. Gisquet. — Agent, M. Barba, Cour des Fontaines, n° 7.)

Roussel, tenant café restaurant, rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 15. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Chassigne, rue des Blancs-Manteaux, n° 20.)

Dans la déclaration de faillite des gérans du théâtre du Cirque-Olympique, on a oublié de mettre le prénom de M. Franconi qui est Adolphe.

Le Rédacteur en chef, gérant,
 Darmaing.

